SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2017

Convocations adressées le 26 octobre 2017

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11
Nombre de délégués titulaires présents : 7
Nombre de délégués votants : 7

Reçu à la Préfecture d'Indre-et-Loire le :
16 NOV. 2017

Membres titulaires présents :

M. Frédéric AUGIS – M. FENET Bruno – Mme Mélanie FORTIER – M. Philippe ROUSSY – M. Gérard BOUYER – Mme Cécile CHEVILLARD – M. Dominique LEMOINE

Membres titulaires excusés :

M. Jacques CHEVTCHENKO – M. Pierre COMMANDEUR – M. Benoît FAUCHEUX – M. Patrick MICHAUD

CS 17.11.05 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE

M. le Président donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à la convention de délégation de service public de l'aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010 - Article 43 – Budget, comptes et rapport annuel du délégataire, celui-ci est tenu de fournir à l'autorité délégante, avant le 1er juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I – Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

II – L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

III – Les données comptables.

Il est proposé au Comité syndical, à l'issue de la présentation par le délégataire de son rapport d'activité 2016, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu les dispositions de la convention de délégation de service public de l' aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2016 présenté par le délégataire, SETA (Société d'Exploitation de Tours Aéroport).

Le Président du Syndicat Mixte

Frédéric AUGIS